

« CENTRALES VILLAGEOISES **XXXXXXX** »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : **XXXXXXXXXXXX**
RCS **XXXXXXXXXXXX**

[Statuts à adapter avec l'URSCOP régionale]

Version **août 2024**

Commenté [EJ1]: Évolution par rapport à version juillet 2023 : suppression d'une incohérence à l'article 19.1 (qui précisait que le président ne pouvait être que personne physique alors qu'il peut aussi être un représentant d'une personne morale)

STATUTS

Code couleur révision :

Révisions entérinées pour l'AG 2023 de l'association des Centrales Villageoises en **bleu** (modifications issues du groupe de travail) et en **vert** (modifications issues des relectures de l'URSCOP)

Parmi ces révisions, option liée à la Personne Morale organisatrice en **violet**

LES SOUSSIGNES :

Madame....[prénoms, nom], née le ..., à ..., domiciliée, mariée/pacsée sous [régime matrimonial ou de pacs] ou célibataire ..., le ..., à xxx,

Commenté [2]: Si possible organiser la liste par catégorie d'associés

Monsieur..... [prénoms, nom], né le ..., à ..., domicilié, marié/pacsé sous [régime matrimonial ou de pacs] ou célibataire ..., le ..., à xxx.....,

Commenté [3]: Pour les personnes physiques actionnaires, bien préciser : Nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, état marital

Le cas échéant, précisez : ayant donné pouvoir à XXXX pour la signature des statuts

La Société « » [dénomination sociale], [type juridique] au capital de Euros, dont le siège social est, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ... sous le n° représentée par [nom, prénom du représentant légal], en qualité de, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

[Ou]
représentée par [nom, prénom du signataire], spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par [nom, prénom du représentant légal] par acte en date du, lequel sera conservé dans les archives de la Société.

Commenté [4]: Pour les entreprises actionnaires, bien préciser : Dénomination sociale, siège social, n° immatriculation, « représentée par son dirigeant légal en exercice » ou mandataire disposant d'un pouvoir du représentant légal
Paragraphe à enlever si aucune entreprise n'est sociétaire

L'association « » [dénomination sociale], [type juridique], dont le siège social est, immatriculée au RNA à la Préfecture de..... sous le n° représentée par [nom, prénom du représentant légal], en qualité de, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommés les "sociétaires"

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

PREAMBULE

Contexte général

Le travail des Parcs naturels régionaux de France sur une approche territoriale de l'énergie a conduit en 2010 à expérimenter un nouveau type de société citoyenne et locale pour concrétiser une appropriation des choix énergétiques par les citoyens et les acteurs d'un territoire.

La conception des sociétés Centrales villageoises a été financée par l'Europe et l'ancienne région Rhône-Alpes et soutenue par l'agence régionale Rhône-Alpes Energie-Environnement et la Fédération nationale des Parcs naturels régionaux.

Elle traduit l'inscription de leurs activités dans un développement soutenable, un travail avec les acteurs locaux, une ambition de contribuer fortement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à travers le développement massif des énergies renouvelables, la promotion des actions concrètes de sobriété et l'efficacité énergétique sur leur territoire. Elle contribue aux objectifs du territoire sur l'énergie tout en respectant l'ensemble de ses enjeux.

En 2018 Les sociétés Centrales villageoises existantes se sont réunies dans une association nationale qui œuvre à la reconnaissance de ce mouvement, à son développement, à leur soutien technique et logistique

Les sociétés Centrales Villageoises s'engagent à respecter la charte des Centrales Villageoises, notamment ses points fondamentaux et à suivre leur évolution. Elles contribuent aux objectifs de leur association nationale en fonction de leurs développements et partagent leurs avancées.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Le choix de la forme de SCIC/SAS (Société Coopérative d'intérêt Collectif) permet de mettre l'accent sur des valeurs fondamentales :

Une démarche collective et participative :

- les habitants construisent le projet et prennent part aux décisions au même titre que les élus locaux.
- La participation des collectivités locales est une garantie supplémentaire en ce qui concerne les objectifs d'intérêt général et de pérennité.
- La présence des entreprises permet d'ancrer la SCIC/SAS dans les réalités économiques actuelles et à venir.

Les finalités recherchées par la SCIC/SAS CVXX : aller vers un territoire à énergie positive

Une volonté de « démocratie énergétique » : La SCIC/SAS CVXX permettra à tous les habitants du territoire qui le souhaitent d'investir dans le développement des énergies renouvelables, ceci même s'ils ne sont pas eux même propriétaires de leur habitation.

Le projet se distingue par ses objectifs de **développement local**. Les retombées économiques des projets profiteront principalement au territoire (emplois, recettes de la vente d'énergie, gains en termes d'image, etc.).

La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique :

La SCIC/SAS CVXX a pour objectif de contribuer à engager son territoire d'intervention sur la voie de la **transition énergétique**. L'objectif est de devenir, à terme, un **territoire à énergie positive**. Cela signifie que les besoins d'énergie ont été réduits au maximum et sont couverts par les énergies renouvelables locales.

L'engagement dans une telle démarche est bénéfique en termes :

- **D'économie et de développement local**, par la création d'activités, de revenus et d'emplois locaux, et par les dépenses évitées,
- **D'enjeu social et de démocratie**, par la participation des citoyens, la réduction de la précarité énergétique et de la vulnérabilité aux hausses erratiques mais inéluctables du coût de l'énergie, et de cohésion sociale et territoriale,
- **D'environnement**, avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre (lutte contre le réchauffement climatique) et des risques nucléaires.

Pour toutes ces raisons (gouvernance participative, type de production, recherche de pérennité et de développement local avant les profits à court terme, etc.) la démarche est qualifiée de "citoyenne".

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic/SAS se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Cas d'une création ex-nihilo :

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et celles et ceux qui deviendront par la suite sociétaires, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic/SAS et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de SCIC,
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable,
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L227-1 et suivants, R227-1 et suivants, L 231-1 et suivants, et R 210 -1 et suivants.

Cas d'une transformation d'une association en SCIC/SAS :

Par acte sous seing privé du XXXXXXX, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et régulièrement enregistrée à la préfecture de XXXXXX le XXXXXX. L'information a été publiée au JO le XXXXXX.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le XXXXXXX a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC/SAS et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de SCIC,
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable,
- le livre II des parties législatives et réglementaires du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **Centrales Villageoises XXXXX.**

Sigle : **CVXXX**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée

ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée, à capital variable » ou du signe « SCIC/SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

Cas d'une création ex-nihilo :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cas d'une transformation d'une association en SCIC/SAS :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit jusqu'au (date déclaration à la préfecture + 99 ans) sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies et de la sobriété
- la sensibilisation du grand public et des collectivités aux causes et conséquences du dérèglement climatique, via l'organisation de réunions, ateliers, conférences et diverses manifestations permettant une prise de conscience des enjeux et encourageant l'action citoyenne
- d'encourager et de nourrir la coopération entre citoyens et collectivités d'un territoire autour des enjeux liés à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- la mise en place de services mutualisés et partagés autour de la mobilité décarbonée et douce incluant la location de véhicules
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.
- Toutes opérations dans le domaine de l'énergie en soutien au public fragile sur le territoire et dans les pays en voie de développement.

Par son caractère collectif et son approche territorialisée, la société a vocation à être un vecteur de lien social et de renforcer la cohésion entre les différents acteurs du territoire.

La société «centrales villageoises» ne peut réaliser d'investissements mobiliers ou immobiliers que sur le territoire constitué par les communes de AAA, BBB, CCC, ..., XXX, YYY, ZZZ et leurs communes limitrophes.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'Association des Centrales Villageoises, la société pourra investir dans un projet porté par une autre société Centrales Villageoises, sous

Commenté [5]: définir ici le périmètre d'intervention de la SCIC en nommant les communes du territoire

réserve que celui-ci soit situé sur un territoire limitrophe du sien ou, jouxtant ce dernier, et qu'il nécessite des ressources supérieures à celles dont dispose la société portant le projet. .

En particulier, dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la société peut constituer la personne morale organisatrice au sens de l'article L315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait. Dans ce cadre elle :

- Conclut et exécute la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution et indique notamment à ce dernier toutes les informations requises au titre de l'article D.315-9 du code de l'énergie, en ce compris, l'identité de producteurs et consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, les clés de répartition de la production entre les membres de l'opération, leur méthode de calcul et modalités de transmission, les informations concernant les contrats de fourniture de complément des consommateurs et d'achat de surplus des producteurs, et le cas échéant, les principes d'affectation de la production non-consommée et leurs éventuelles modifications au cours du temps;
- Informe tous les consommateurs et producteurs concernés par le projet d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire du réseau de distribution public
- S'engage à recueillir l'accord de tout participant souhaitant prendre part à l'opération d'autoconsommation collective, l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage et renégocie au besoin avec les autres membres les clés de répartition de la production
- Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadre les relations entre producteurs et consommateurs et traite les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective ;

La société est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé :XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Il peut être transféré en tout autre lieu, dans la limite du périmètre du territoire de la société défini à l'article 4, par décision (option 1) du conseil de gestion coopérative (option 2) des sociétaires statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Commenté [6]: Le siège social fait partie des mentions obligatoires, il doit nécessairement correspondre à une adresse postale précise laquelle fait l'objet d'une publicité légale dans le cadre de l'annonce légale et d'une inscription au greffe.

**TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL**

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à XXXXXXXXXXXX euros divisé en XXXXXX parts de XXXXX euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types de sociétaires de la manière suivante :

Catégorie 1 : Producteurs des biens et services et salariés

Dénomination sociale	Nombre de Parts	Apport
XXXXXXXXXXXX	XX	XXX €
Total catégorie 1	XX	XXX €

Catégorie 2 : Collectivités locales

	Nombre de Parts	Apport
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
Total catégorie 2	XX	XXX €

Catégorie 3 : Entreprises

Dénomination	Nombre de Parts	Apport
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
Total catégorie 3	XX	XXX €

Catégorie 4 : Associations

Nombre Apport

Commenté [7]: Les catégories peuvent être modifiées selon les projets. Il en faut au moins 3 dont la catégorie « Producteur de biens et de services » et la catégorie « bénéficiaires ». Le travail d'identification des catégories peut être fait avec l'URSCOP

des Parts

XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
Total catégorie 4	XX	XXX €

Catégorie 5 : bénéficiaires citoyens

Nom, Prénom	Nombre des Parts	Apports
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
Total Bénéficiaires citoyens	XX	XXX €

Soit un total de XXXXX euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de XXXX € ainsi qu'il est attesté par la banque XXXXXX, agence de XXXXXX, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

En application des dispositions du II. de l'article 294-1 du Code de l'énergie (ou de tout article qui s'y substituerait), la société peut proposer des parts sociales aux personnes physiques, et aux collectivités territoriales et à leurs groupements implantés sur le territoire ou à proximité du territoire mentionné à l'article 4.

Les nouvelles parts sociales seront souscrites soit au moyen d'un bulletin de souscription, établi en en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties, soit au moyen d'un système de souscription informatique automatisé mis en place par la société, envoyant un courriel récapitulatif des informations transmises par le souscripteur à chacune des Parties.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous des **trois quarts (75%)** du capital constaté en Assemblée Générale depuis la constitution de la coopérative.

Commenté [8]: Minimum légal : 25%

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les sociétaires demeurent membres de la coopérative.

Aucun sociétaire n'est tenu de souscrire plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque sociétaire ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires après agrément de la cession par le Conseil de gestion coopérative, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Lorsqu'un sociétaire envisage de céder ses parts à une personne non encore sociétaire de la coopérative, celui-ci doit prioritairement proposer leur acquisition aux autres sociétaires de la coopérative.

Le sociétaire cédant adresse à la personne en charge de la Présidence une proposition de vente relative à la cession envisagée qui comprend les éléments suivants :

- Le nombre de parts sociales concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse, **date et lieu de naissance, état marital** et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination,

siège social, numéro R.C.S. ou RNA, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- Le prix et les conditions de la cession projetée. [Le prix ne devra pas être supérieur à la valeur nominale des parts ;](#)

La proposition est transmise par la personne en charge de la Présidence aux sociétaires, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

Les sociétaires disposent d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs à compter de la réception par le Président ou la Présidente de la coopérative de la proposition adressée par le sociétaire cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice par les sociétaires de l'option d'acquisition des parts, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, sous réserve de l'agrément de la cession par le Conseil de gestion prévu ci-après et de l'agrément du cessionnaire en tant que sociétaire dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession de parts sociales à un tiers non encore sociétaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément du Conseil de gestion

Le décès du sociétaire personne physique entraîne la perte de la qualité de sociétaire, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des sociétaires qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil de gestion Coopérative. [Pour ces nouvelles souscriptions le sociétaire devra soit signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux, soit utiliser un système de souscription informatique automatisé mis en place par la société, envoyant un courriel récapitulatif des informations transmises par le souscripteur à chacune des Parties.](#)

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des sociétaires retrayants, ayant perdu la qualité de sociétaire, exclus ou décédés sont annulées [au jour de la perte de la qualité de sociétaire](#). Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT

Article 12 : Sociétaires et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être sociétaire d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, toute personne salariée de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories de sociétaires, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des sociétaires étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories de sociétaires vient à disparaître, la personne en charge de la Présidence devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité de sociétaire pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic, les 5 catégories de sociétaires suivantes :

1. Catégorie des producteurs des biens ou services et les salariés :

Toute personne physique qui a conclu un contrat de travail avec la SCIC/SAS ou toute personne morale qui a conclu un contrat de prestation de service **et/ou toute personne physique référent technique bénévole en charge du suivi et de la coordination des installations**, qui concourt par son activité à la production des biens et services constituant l'offre de service de la SCIC/SAS.

2. Catégorie des collectivités publiques :

Toute collectivité locale publique. Les collectivités présentes à la création des présents statuts sont : XXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXX, XXXXXXXXX .

3. Catégorie des entreprises :

Toute société inscrite au registre du commerce et des sociétés, du registre de la chambre des métiers ou du tribunal de commerce, ainsi que les auto-entrepreneurs.

4. Catégorie des associations :

Toute association loi 1901.

5. Catégorie des bénéficiaires :

Toutes personnes physiques qui utilisent les services proposés par la SCIC/SAS ou qui en bénéficient directement ou indirectement.

Un sociétaire qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des sociétaires

Tout nouveau sociétaire s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir sociétaire, elle doit présenter sa candidature au conseil de gestion coopérative en indiquant la catégorie à laquelle elle souhaite appartenir. Le Conseil de gestion accepte ou refuse la candidature, dans un délai de 2 (deux)

Commenté [9]: La catégorie obligatoire est la catégorie des salariés, si en absence de salariés dans la Scic la catégorie qui devient obligatoire est celle des producteurs. Donc il est obligatoire d'avoir dès la constitution de la Scic un associé dans cette catégorie (salarié ou à défaut producteur).

Commenté [EJ10R9]: En pratique pour les Centrales Villageoises existantes, les membres de cette catégorie étaient soit des bureaux d'étude ou installateur partenaire, soit des propriétaire de toiture à équiper. L'URSCOP a proposé un élargissement de la définition aux référents techniques bénévoles au sein du collectif.

mois sans devoir motiver sa décision. Le conseil de gestion communique à la prochaine assemblée générale la liste des sociétaires admis ou refusés.

L'admission d'un nouveau sociétaire est du seul ressort du conseil de gestion et s'effectue dans les conditions prévues à l'article 18. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaiterait devenir sociétaire au motif qu'elle souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective, le Conseil de gestion coopérative devra recueillir la décision du Comité consultatif sur la question (art.18 bis) avant d'accepter ou non le candidat.

La décision d'accepter ou non un candidat revêt un caractère purement discrétionnaire les décisions du Conseil de gestion coopérative n'ayant pas à être motivées.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

A compter du 3ème exercice social, un sociétaire ne peut détenir un nombre de parts sociales représentant plus de 20% du capital de la société. Une dérogation pourra être acceptée par décision collective des sociétaires prise à la majorité des deux tiers.

En application des dispositions qui précèdent, le sociétaire qui détiendrait un pourcentage de parts sociales supérieur à 20%, quelle que soit l'origine de ce dépassement, est tenu de céder ses parts sociales dans le délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du second exercice social ou de l'assemblée statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

L'actionnaire cède les parts sociales en surplus soit à un ou plusieurs sociétaires, soit à la société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites parts sociales.

Le statut de sociétaire prend effet après agrément du conseil de gestion, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut de coopérateur ou coopératrice est alors acquis, mais le conjoint ou la conjointe de sociétaire n'a pas la qualité de sociétaire et n'est donc pas coopérateur ou coopératrice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

Un état des entrées et sorties sera tenu, les nouveaux et nouvelles sociétaires seront présentés lors de la plus proche Assemblée générale qui réunira l'ensemble des sociétaires qui pourront si nécessaire faire usage de leur pouvoir de décision pour demander l'exclusion (Article 16).

Dans tous les cas, les sociétaires devront majoritairement résider sur le territoire de la société tel que défini à l'article 4 ou dans le département correspondant ou dans les départements

Commenté [11]: A défaut de préciser la durée de la dérogation dans les statuts, ce serait aux associés de la préciser dans la décision collective. A l'issue de cette période, application des statuts, sauf à reprendre une décision collective.

Commenté [12]: même pourcentage que précédemment, peut être remplacé par une valeur inférieure

limitrophes. Si cette majorité devait être remise en cause par l'agrément de nouveaux sociétaires, le conseil de gestion coopérative ne pourra accepter ces nouveaux sociétaires.

Article 14 bis : Admission d'un participant à une opération d'autoconsommation collective

Le sociétaire qui souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective dont la présente société est la Personne Morale Organisatrice doit en effectuer la demande auprès du Conseil de gestion coopérative. Les demandes doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil. Elles doivent intégrer le formulaire d'entrée dûment rempli, dans laquelle le sociétaire s'engage à communiquer toutes les données de comptage nécessaires à la bonne réalisation de l'opération et à respecter les clauses du contrat de vente d'électricité que lui propose la société.

Lorsque cette demande est concomitante à une demande d'admission dans la société, le courrier et le formulaire sont joints à la notification décrite à l'article 14.

Article 15 : Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président ou à la Présidente et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès du sociétaire personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire du sociétaire personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité de sociétaire.

La perte de qualité de sociétaire intervient de plein droit :

- lorsqu'un sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour le sociétaire salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester sociétaire et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie de sociétaires au Conseil coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité de sociétaire est constatée par le Président ou la Présidente qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président ou la Présidente communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

Article 15 bis : Perte de la qualité de membre d'une opération d'autoconsommation collective

Tout sociétaire impliqué dans une opération d'autoconsommation collective peut décider d'en sortir selon les clauses précisées dans son contrat d'achat d'électricité, sans que cela modifie pour autant sa qualité de sociétaire dans la présente société.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des sociétaires statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un sociétaire qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil de gestion Coopérative qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à la personne concernée afin qu'elle puisse présenter sa défense. L'absence du sociétaire lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

OPTION : L'assemblée des sociétaires peut, dans les mêmes conditions, également décider d'exclure un sociétaire qui n'a pas été présent ou représenté à 5 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives et n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 6^{ème}. La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion. »

Commenté [13]: possibilité pour gérer le cas où la société serait bloquée du fait de la non atteinte du quorum. La rédaction précise bien que l'exclusion n'est pas automatique mais peut être activée par l'AG

La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens sociétaires et remboursements partiels des sociétaires

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le sociétaire a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était sociétaire de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien sociétaire dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées de sociétaires. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de **5 ans**, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil de gestion Coopérative. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité de sociétaire ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les sociétaires

La demande de remboursement partiel est faite auprès de la personne en charge de la Présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil de gestion Coopérative.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 18 : Conseil de gestion Coopérative

La Société est dotée d'un conseil de gestion coopérative composé du Président ou Présidente membre de droit, et de 3 à 14 sociétaires désignés par l'assemblée générale.

Option Le conseil de gestion coopérative s'efforce dans sa composition de respecter la parité, une représentation équitable des différentes catégories de sociétaires. Il s'efforce également de représenter les différentes zones du territoire.

Les collectivités et les entreprises ne peuvent occuper collectivement plus de 50 % des sièges du Conseil de gestion coopérative.

Lorsque la société est Personne Morale Organisatrice de projets d'autoconsommation collective, le Conseil de gestion coopérative s'efforce d'assurer une représentativité des comités consultatifs afférents au sein de ses membres.

Tout sociétaire salarié peut être élu en qualité de membre du conseil de gestion coopérative sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L.225-22 du Code de commerce concernant la limitation du nombre de postes pour les salariés ne sont pas applicables aux SCIC.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du conseil de gestion coopérative ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

18.1 Durée des fonctions des membres du conseil de gestion coopérative

La durée des fonctions des membres est de **3 ans**.

Les fonctions de membres du conseil de gestion coopérative prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par la collectivité des sociétaires, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, et à condition que trois (3) membres au moins soient en exercice, le comité peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du comité doit être soumis à la ratification de la plus prochaine décision de la collectivité des sociétaires.

Commenté [14]: Possibilité d'introduire le rôle de Directeur général si besoin de partager le pouvoir de la SCIC auprès de plusieurs personnes : contacter l'association pour obtenir un exemple de rédaction des articles associés (statuts CV Eygues Energies)

Si le nombre des membres devient inférieur à trois (3) les membres restants doivent réunir immédiatement la collectivité des sociétaires en vue de compléter l'effectif du comité.

18.2 Organisation du conseil de gestion coopérative

Le Président ou la Présidente de la Société préside le conseil de gestion coopérative.

Option sans VP En cas d'absence de la personne en charge de la Présidence, le comité désigne, parmi ses membres, le président ou la présidente de séance.

Option avec VP En son absence ou en cas d'empêchement de cette personne, le Conseil de gestion coopérative est présidé par le Vice-Président ou la Vice-Présidente. En cas d'absence ou d'empêchement de cette personne, les membres du conseil de gestion coopérative désignent une personne pour présider la séance.

18.3 Réunions du conseil de gestion coopérative

Le conseil se réunit au moins **3 fois par an**.

Il est convoqué, par tout moyen, par son président ou sa présidente ou la moitié de ses membres. En outre, des membres du conseil de gestion coopérative constituant au moins **le deux-cinquième (2/5)** du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander à la personne en charge de la Présidence de convoquer le comité si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de **trois (3) mois**.

Le conseil de gestion coopérative peut valablement se tenir avec l'utilisation de moyens de télécommunication. Les membres participant à distance sont dès lors considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le conseil de gestion coopérative ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou réputés tels en cas de participation à distance.

Sous réserve des décisions majeures relevant de la majorité qualifiée, telles que listées au point 22.4 des statuts, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, réputés présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente du conseil est prépondérante.

Un membre du conseil de gestion coopérative absent peut se faire représenter par un autre membre du conseil. **Un membre du conseil de gestion ne peut représenter qu'un seul autre membre.**

18.4 Pouvoirs du conseil de gestion coopérative

Le conseil de gestion coopérative a une mission de conseil de contrôle, de régulation a posteriori; Il veille à la bonne mise en œuvre des orientations définies par l'assemblée générale.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil de

Commenté [15]: L'URSCOP nous a alerté sur le fait que les pouvoirs du Conseil de Gestion coopérative, tels que rédigés, impliquent une responsabilité des membres du conseil de gestion vis-à-vis de la société (leur responsabilité personnelle pourrait être mise en cause en cas de faute de la société). Il faut donc que les membres du CG en aient conscience. L'URSCOP nous indique également que le Greffe pourrait dans ce cadre demander à ce que l'ensemble des membres du CG soient déclarés sur le kbis, ce qui impliquerait des coûts à chaque changement des membres du CG. Une alternative pourrait alors être de limiter les pouvoirs du CG à un simple avis (l'asso dispose d'un exemple de rédaction (statuts CV Eygues Energies) qui peut être fourni sur demande)

gestion coopérative peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Relèvent de la compétence exclusive du conseil coopératif statuant à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) les décisions suivantes :

- Agrément des candidatures au sociétariat et des cessions de parts,
- Option en cas de définition d'un VP ou d'un directeur général : Nomination, révocation, détermination des pouvoirs,
- Autorisation de toutes conventions intervenues entre la Société et un dirigeant.
- Prendre ou accorder des prêts et/ou crédits en dehors de la marche normale des affaires, ou consentir toutes sortes d'aides à des tiers;
- Prendre en charge toute dette ou autre engagement pour des sommes dues par des tiers en dehors de la marche normale des activités de la société;

En outre, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, la personne en charge de la Présidence devra obtenir l'autorisation préalable du conseil de gestion coopérative statuant à la majorité pour toutes les opérations ci-dessous mentionnées :

- réaliser, dès lors que l'opération dépasse 2000 € TTC, toute acquisition ou transfert de valeurs mobilières ou de fonds de commerces, toute location gérance, apport en nature, apport partiel d'actif,
- conclure, modifier ou résilier les contrats autres que ceux conclus dans le cadre de la marche normale des affaires ou tout autre contrat ayant une durée supérieur à un an;
- initier un contentieux et conclure un accord transactionnel;
- consentir toute sûreté, nantissement sur un actif de la société en faveur d'un tiers ;
- changer les méthodes comptables en vigueur au sein de la société.

Commenté [16]: fixer le montant minimum au-delà duquel on souhaite que le Conseil de gestion soit associé – clause nécessaire pour ne pas laisser le Président décider seul des investissements futurs

Le Conseil de gestion coopérative décide des modalités de mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective en s'appuyant sur l'avis des comités consultatifs concernés (art. 18bis). Il autorise l'entrée des participants dans une opération, discute et conclut les conventions avec le gestionnaire de réseau, définit les prix de vente de l'énergie produite lorsque la société est productrice dans une opération d'autoconsommation collective, et convient des règles de communication entre les membres d'une même opération.

18.5 Rémunération des membres du conseil de gestion coopérative

Les membres du conseil coopératif ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

Article 18 bis : Comité consultatif pour les opérations d'autoconsommation collective

Pour chaque opération d'autoconsommation collective dans laquelle la société Centrales Villageoises porte la responsabilité de Personne Morale Organisatrice, il est constitué un comité consultatif composé de représentants des producteurs et consommateurs impliqués dans l'opération concernée.

Le comité consultatif :

- est composé des membres de l'opération d'ACC qui ont exprimé leur intérêt pour participer à ce comité dans le formulaire d'entrée;
- Formule un avis, auprès du Conseil de gestion coopérative, sur l'admission des sociétaires qui sollicitent une participation dans l'opération d'autoconsommation collective concernée;
- Formule un avis, auprès du Conseil de gestion coopérative, sur la perte de qualité de sociétaire lorsqu'elle concerne l'exclusion d'un membre d'une opération d'autoconsommation collective pour manquement aux dispositions des présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de la société;
- formule une proposition de clé de répartition entre consommateurs et producteurs de l'opération considérée, sur la base des éléments fournis par les études préalables et mises à disposition par le conseil de gestion. Il peut également s'exprimer sur les prix de vente de l'électricité proposés.

Le comité consultatif se réunit sur sollicitation du Conseil de gestion coopérative, au moins une fois par an.

Les propositions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 : Présidence (option) et vice-présidence

19.1 Désignation du Président ou de la Présidente (option) et du Vice-Président ou de la Vice-Présidente

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président ou une Présidente, sociétaire de la Société.

Le personne en charge de la Présidence président est élue par l'assemblée générale parmi ses membres.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables à la personne en charge de la Présidence de la Société par actions simplifiée.

Option avec VP Le Conseil de gestion coopérative nomme, en outre, une personne en charge de la Vice-présidence chargée de convoquer le Conseil de gestion coopérative et de procéder aux consultations collectives des sociétaires en cas d'empêchement de la personne chargée de la Présidence. En l'absence ou en cas d'empêchement de la personne chargée de la Présidence, la personne chargée de la Vice-présidence préside les conseils de gestion coopérative et les assemblées de sociétaires.

Commenté [17]: pas besoin de le déclarer au Greffe selon l'URSCOP

19.2 Durée du mandat du Président ou de la Présidente (option) et du Vice-Président ou de la Vice-Présidente

La personne en charge de la Présidence est désignée par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Option avec VP : La personne en charge de la Vice-Présidence est désignée par le Conseil de Gestion coopérative parmi ses membres, pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois.

Les fonctions de Président ou Présidente prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La personne en charge de la Présidence peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement de la personne en charge de la Présidence démissionnaire.

La personne en charge de la Présidence peut être révoquée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Option avec VP : La personne en charge de la Vice-Présidence peut être révoquée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil de gestion coopérative. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, la personne en charge de la Présidence est révoquée de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants:

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président ou Présidente personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- Exclusion du Président ou Présidente sociétaire.

19.3 Pouvoirs du Président ou de la Présidente

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs de la personne en charge de la Présidence sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs

que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux sociétaires.

La Société est engagée même par les actes du Président ou de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre sociétaires, la personne en charge de la Présidence peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable (i) du conseil de gestion coopérative tel que prévu par l'article 18.4 et (ii) de la collectivité des sociétaires tel que prévu par l'article 20 des présents statuts.

Les pouvoirs de la personne en charge de la Présidence peuvent être limités par décision du Conseil de gestion coopérative. Toute limitation des pouvoirs de la personne en charge de la Présidence est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'Entreprise, la personne en charge de la Présidence constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail.

19.4 Délégations du Président ou de la Présidente

La personne en charge de la Présidence est autorisée à consentir, sous sa responsabilité, des délégations pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Elle en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si la personne en charge de la Présidence est dans l'incapacité d'effectuer elle-même cette délégation, l'assemblée générale peut y procéder dans les mêmes conditions.

La personne en charge de la Présidence peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

Option avec VP : En cas d'empêchement temporaire du Président ou de la Présidente pour une durée n'excédant pas six mois, la personne chargée de la Vice-présidence exerce la Présidence par intérim.

19.5 Rémunération du Président ou de la Présidente (option) et du Vice-Président ou de la Vice-Présidente

La personne en charge de la Présidence (option - accorder la suite de la phrase le cas échéant) et celle en charge de la vice-présidence ne sera pas rémunérée au titre de ses fonctions. Toutefois, elle aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

19.6 Responsabilité

La personne en charge de la Présidence de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : Nature et conditions d'adoption des décisions des sociétaires

Les décisions collectives réunissent l'ensemble des sociétaires

20.1 Nature des décisions des sociétaires

20.1.1 Décisions relevant de la collectivité

Doivent être prises par la collectivité des sociétaires toutes décisions en matière de :

- a) Nomination et révocation du Président ou de la Présidente,
- b) Nomination, et révocation des membres du conseil de gestion coopérative,
- c) Emission de toutes valeurs mobilières,
- d) Fusion, scission, ou apport partiel d'actif,
- e) Nomination des commissaires aux comptes,
- f) Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- g) Transformation en une société d'une autre forme,
- h) Modification statutaire quelconque,
- i) Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation.

20.1.2 Quorum et majorités

Le quorum requis pour entériner une décision collective des sociétaires est :

- sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Toutes les décisions collectives de sociétaires seront adoptées, à l'exception des décisions visées aux articles 23.1.3 et 23.1.4 qui suivent, à la majorité des sociétaires présents ou représentés.

20.1.3 Majorités qualifiées

Les décisions collectives suivantes :

- a) Augmentation et réduction de capital, hors souscription et remboursement de parts dans le cadre du fonctionnement des sociétés à capital variable, amortissement du capital social,
- b) Fusion, scission, ou apport partiel d'actif,
- c) Transformation en une société d'une autre forme sous réserve de l'application des

25

Commenté [18]: Il est conseillé d'ajouter une clause imposant un vote des actionnaires pour valider les investissements importants (fixer un seuil)

dispositions de l'article 25 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

- d) Modification statutaire quelconque,
- e) Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation
- f) L'exclusion d'un sociétaire

devront être décidées à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs sociétaires.

20.1.4 Unanimité

Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des parts,
- l'agrément des cessions de parts,

devront être décidées à l'unanimité des sociétaires.

20.2 Modalités de consultation des sociétaires

Les décisions collectives des sociétaires sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit de la personne en charge de la Présidence, soit de deux membres du conseil de gestion coopérative, soit d'un ou plusieurs sociétaires titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des parts de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé à la personne en charge de la Présidence, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des sociétaires.

Les décisions de sociétaires résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale (20.2.1), soit d'une consultation écrite (20.2.2), soit de la signature par tous les sociétaires d'un acte unanime sous seing privé (20.2.3).

Chaque sociétaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'une voix. Un sociétaire peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, sociétaire ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant à la personne en charge de la Présidence.

OPTION : Chaque sociétaire physiquement présent à une Assemblée générale ne peut détenir plus de X pouvoirs.

L'auteur de la consultation, quelle qu'en soit la forme, communique aux sociétaires et au commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant à la personne en charge de la Présidence ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par écrit, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que, dans la mesure du possible si l'auteur de la convocation n'est pas la personne en charge de la Présidence, les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la

consultation des sociétaires.

20.2.1 Assemblée Générale

Lors de l'assemblée générale, celle-ci est présidée par le Président ou la Présidente de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, **(option)** soit par le Vice-Président ou la Vice-Présidente, soit par un sociétaire choisi par les sociétaires en début de séance.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. La convocation est faite **par écrit** dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les sociétaires, lequel résulte notamment de la participation de tous les sociétaires à la consultation.

L'assemblée générale peut se réunir au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les sociétaires qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou de télécommunication permettant leur identification. La nature et les conditions d'application **de ces outils de participation et de vote** sont conformes aux dispositions réglementaires.

20.2.2 Consultation écrite ou électronique

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des sociétaires sont adressés à ceux-ci dans les conditions de l'article 20.2.

Les sociétaires doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les sociétaires peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Les sociétaires pourront aussi s'abstenir.

Tout sociétaire qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas pris part à la consultation.

Lorsqu'une décision de sociétaires est prise sous forme d'une consultation écrite, les sociétaires doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation **par courrier**, par télécopie, courrier électronique avec accusé de réception, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. **L'envoi du formulaire de vote aux sociétaires doit être réalisé au minimum une semaine avant la date fixée pour la décision.** Le vote transmis par chacun des sociétaires est définitif.

Tout sociétaire qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution proposée.

Tout sociétaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

20.2.3 Acte unanime

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée par la personne en charge de la Présidence, ou par la personne ayant décidé la consultation des sociétaires, la décision des sociétaires résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies.

20.3 Constatation des décisions collectives

Les décisions des sociétaires sont consignées dans des procès-verbaux signés par la personne en charge de la Présidence (option avec VP) ou en son absence de la personne en charge de la Vice-Présidence, et un autre sociétaire choisi parmi les membres présents ou ayant supervisé la consultation à distance, dans un registre côté et paraphé.

En cas de pluralité de sociétaires et de consultation écrite, l'auteur de la convocation doit informer chacun des sociétaires du résultat de cette consultation par l'envoi du procès-verbal, par tous moyens de support écrit, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision.

Les procès-verbaux de décisions collectives de sociétaires sont établis et signés par la personne en charge de la Présidence et l'un des sociétaires présents dans les vingt (20) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des sociétaires avec le nombre de parts dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces parts,
- les noms des sociétaires ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux sociétaires,
- le texte des résolutions proposées au vote des sociétaires,
- le résultat des votes,

Le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président ou de la Présidente de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des sociétaires.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des sociétaires dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou la Présidente.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 21 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des sociétaires en même temps que les sociétaires et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux sociétaires. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux sociétaires ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 22 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

TITRE VII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 23 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 24 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports de la personne en charge de la Présidence.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout sociétaire a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports de la personne en charge de la Présidence et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, le sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 25 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par l'assemblée des sociétaires sur proposition du Conseil de gestion Coopérative.

Le Conseil Coopératif et l'assemblée des sociétaires sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- < 50 % au minimum > des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de gestion coopérative et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens

financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 26 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC/SAS.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 27 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la personne en charge de la Présidence doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 28 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 29 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses sociétaires ou anciens sociétaires ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Fait à le

En originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature des sociétaires